

COPIE



00866

→ STC

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Direction générale de la santé

Sous-direction de la politique des pratiques et des produits de santé
Bureau des dispositifs médicaux et autres produits de santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le **14 MAI 2010**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Si les pharmaciens d'officine et les vétérinaires peuvent préparer des médicaments vétérinaires (article L. 5143-2 du code de la santé publique), le recours à ces préparations doit être exceptionnel.

En effet, il est prévu pour les vétérinaires un ordre de priorité de prescription défini par l'article L. 5143-4 du même code, dit « dispositif de la cascade ». Conformément à ces dispositions, le vétérinaire ne peut avoir recours à la prescription d'une préparation magistrale vétérinaire, qu'en dernière intention, lorsqu'il n'existe pas de médicament vétérinaire autorisé ni de médicament à usage humain autorisé.

Un certain nombre de médicaments anticancéreux à usage humain relevant d'une catégorie de prescription restreinte ont été inscrits sur la liste prévue à l'article R. 5141-122 du code de la santé publique sur la base des demandes formulées par la profession vétérinaire (arrêté du 29 octobre 2009), permettant ainsi l'accès des vétérinaires à certaines molécules cytotoxiques.

S'agissant des traitements anticancéreux, il convient de respecter avec la plus grande rigueur les dispositions de « la cascade », du fait des risques liés à la manipulation de ces substances. Dans le cas où une préparation est le seul moyen de traitement, le guide de bonnes pratiques d'emploi des médicaments anticancéreux en date du 18 juin 2009 recommande aux vétérinaires de faire exécuter cette préparation par un pharmacien d'officine.

Madame Isabelle ADENOT
Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
4, avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

Monsieur Christian RONDEAU
Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet
75011 PARIS

COURRIER ARRIVÉE

19 MAI 2010

Bureau des dispositifs médicaux
et autres produits de santé
DGS / PP3

Nous sommes informés que certaines officines se sont vues présenter des prescriptions vétérinaires pour des préparations à base de Mitotane. Or, l'inscription sur la liste précitée de la spécialité à usage humain équivalente, LYSODREN®, n'a pas été demandée par les vétérinaires et le recours à la préparation ne peut trouver une justification en l'absence d'une telle demande.

Pour cette raison, les prescriptions de préparation à base de Mitotane ne sont pas justifiées et les pharmaciens d'officine sont en droit de refuser de les exécuter.

Nous rappelons aux vétérinaires qu'il leur appartient de solliciter et de justifier l'inscription d'un médicament à usage humain de prescription restreinte sur la liste des médicaments à usage humain de prescription restreinte accessibles aux vétérinaires dès lors que cette inscription répond aux critères réglementaires définis par l'article R. 5141-122.

Nous vous saurions gré de bien vouloir relayer ces rappels et précisions auprès des membres des ordres respectifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

L'adjointe à la Sous-directrice politique
des pratiques et des produits de santé

Danielle GOLINELLI

L'adjoint à la sous-direction
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL